



Le point de départ du délai de prescription en matière de prêt in fine est la dernière échéance

Commentaire d'arrêt publié le 11/01/2023, vu 818 fois, Auteur : [JURISOFIA - Contentieux - Responsabilité, Bancaire, Travail, Immo.](#)

Par un arrêt du 4 janvier 2023, la Cour d'appel de Colmar affirme que les emprunteurs ont une connaissance effective des manquements qu'ils imputent à la banque lorsqu'ils remboursent concrètement le prêt.

Le délai de prescription de l'action pour manquement de la banque à ses obligations d'information et de conseil, ne commence donc pas à courir au moment de la conclusion du contrat de prêt.

En l'espèce, les échéances de prêt étaient soumises à la variation du taux de change, ce qui empêchait les emprunteurs d'appréhender l'incidence que pouvait avoir la variation du cours sur l'étendue de leurs obligations.

C'est seulement à l'occasion du remboursement du capital qu'ils ont pu prendre la mesure de cet effet.

Dès lors, la Cour d'appel déclare à juste titre l'action de l'emprunteur recevable.